

N° 217

P. 3511

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 SEPTEMBRE 2023**

Le conseil d'administration (CA) s'est réuni en présentiel, sous la présidence de Armand GERSANOIS.

Étaient présents :

	<u>Votants</u>
Mme BUAT	Titulaire
M. CAPELIER	Titulaire (arrivé à 9h50)
M. CRABIERES	Titulaire
M. DEBORD	Titulaire
Mme DEFENIN	Titulaire
M. DELARUE	Titulaire
Mme DUBOSC	Titulaire
M. DUCHER	Titulaire
Mme EDSTRÖM BOURDEAU	Titulaire
M. FROMAGE	Titulaire
M. GERSANOIS	Titulaire
M. GRANGE	Titulaire
Mme KOST	Titulaire
Mme LALEVEE	Titulaire
M. MANDAGARAN	Titulaire
M. MARTIN	Titulaire
M. MONTEIL	Titulaire
M. OUAZZANI	Titulaire (a quitté le CA à 14h30)
Mme PANKOVA	Titulaire
M. PELEGRI	Titulaire (absent l'après-midi)
Mme SOLOMONS	Titulaire
Mme TARTACEDE-BOLLAERT	Titulaire
M. VINCENDON	Titulaire
M. ZITTOUN	Titulaire

Assistaient à la réunion en application de l'article R. 121-1 du code de la Sécurité sociale : François CLOUET, directeur et Kevin CEPA, directeur comptable et financier.

Assistaient à la réunion en application de l'article 2.1. des statuts de la Cipav :

Laurence GALPIN et Ennajim CHTARAT, représentants du personnel désignés par le CSE.

Étaient invités à assister à la séance :

Jean-Guy MESCHI, directeur adjoint, Marie-Ange CHOWDHURY HÉNIN, chargée des relations institutionnelles et Josiane ADRIAENSSENS, assistante du pôle assistance-achat.

Le président remercie les administrateurs de leur participation à cette séance.



Le directeur fait l'appel des présents. 23 administrateurs participent à la séance. Le quorum est atteint. Le 24^{ème} administrateur, Philippe CAPELIER arrivera en séance au cours de l'étude du point 2 à 9h50.

Laurence GALPIN, titulaire au titre des représentants des cadres salariés et Ennajim CHTARAT suppléant au titre des représentants des salariés non-cadres, tous deux membres du CSE (Comité Social et Economique) participent à ce conseil d'administration. Ils sont invités à se présenter. Laurence GALPIN travaille à la Cipav depuis 10 ans, elle est responsable du contrôle de gestion. Ennajim CHTARAT lui travaille à la Cipav depuis 16 ans, il est chargé du contrôle au pôle maîtrise des risques.

A l'occasion du déploiement du nouveau projet d'entreprise, le directeur a le plaisir de remettre à chaque administrateur présent une tasse qui porte l'acronyme du projet ARIANE. Ces tasses, répondent aux exigences RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations).

1. Approbation du relevé de décisions et du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 juin 2023 (Vote du CA)

Le président demande si le relevé de décisions et le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 juin 2023 suscitent des observations.

Aucune remarque n'est faite sur le relevé de décisions du conseil d'administration du 14 juin 2023.

S'agissant du procès-verbal du 14 juin 2023, Pascal DUCHER demande que soit consignée au procès-verbal la déclaration suivante :

« Pour la première fois depuis que je suis administrateur, une de mes interventions a été totalement censurée et omise du procès-verbal. Je fais référence à mon intervention lors du conseil d'administration du 5 avril dernier, à la suite de l'exposé du directeur général et du directeur comptable et financier, p. 3475 et 3476 du procès-verbal. À la suite de cette intervention, j'ai remercié le directeur général et le directeur comptable et financier pour les informations détaillées qu'ils avaient fournies, mais j'ai relevé qu'ils nous avaient présenté la façon dont avait été conçu et mis en œuvre un plan détaillé de réorganisation de la direction de la stratégie financière et des investissements. J'ai donc rappelé que j'avais indiqué lors de ma candidature à la présidence de la Cipav et dans ma demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour

adressée au président le 21 mars 2023 qu'une telle réforme relève entièrement de la compétence du conseil d'administration en application de l'article R.641-5 du code de la sécurité sociale, qui dispose que « le directeur assure le fonctionnement de la [caisse] suivant les directives et sous le contrôle du conseil d'administration », et qu'il était donc illégal que le conseil d'administration n'ait jamais été appelé à se prononcer sur une réorganisation éventuelle de la direction de la stratégie financière et des investissements. J'ai précisé que je maintenais cette position et que j'en tirerais toutes les conséquences de droit. »

Le directeur prend bonne note de l'intervention de Pascal DUCHER qui sera consignée au procès-verbal.

Une faute d'orthographe a été relevée dans le procès-verbal du CA du 14 juin 2023.

Jérôme ZITTOUN en sa qualité de secrétaire tient à remercier et à féliciter les équipes d'avoir transmis le procès-verbal du 14 juin 2023 dans les temps, ainsi il a pu avoir le temps de le lire et de s'assurer qu'il était conforme.

Pascal DUCHER se joint à ces remerciements.

Le président soumet au vote du conseil d'administration le relevé de décisions et le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 juin 2023 qui sont approuvés par 23 voix pour et 0 voix contre.

2. Actualité Générale / institutionnelle

2.1. Actualités CNAVPL

2.1.1. Actualités CNAVPL

Le président et le directeur ont participé au dernier conseil d'administration de la CNAVPL le 29 juin 2023. A cette occasion, il a été procédé au vote à l'unanimité des dotations de gestion administrative de la Cipav au titre du financement du régime de base pour un montant de 13M€ pour l'année 2023. Cette dotation tient compte de la réduction du périmètre d'activité, précédemment elle s'élevait à 20M€. L'enjeu de ce vote était de ne pas générer de la part des autres sections une revendication opportuniste sur le fait qu'elles auraient demandé à se partager les 7M€ qui n'étaient plus consommés.

Le directeur signale que le directeur de la caisse nationale, Gilles FONTAINE, quittera ses fonctions à la fin du mois de janvier 2024. Il sera donc fait appel à candidatures, dans les prochaines semaines, pour le remplacer.

Le prochain conseil d'administration de la CNAVPL est prévu le 12 octobre 2023.

2.1.2. Actualités législatives et règlementaires

2.1.2.1. La réforme des retraites

Le directeur précise que la réforme des retraites a été mise en application depuis le 1^{er} septembre 2023, avec comme incidences sur les professionnels libéraux :

- le relèvement progressif de l'âge légal de départ de deux ans, de 62 à 64 ans, au rythme de trois mois par génération à partir du 1^{er} septembre 2023 ;
- l'allongement de la durée d'assurance requise pour le taux plein (172 trimestres, soit 43 annuités, à compter de la génération 1965), au rythme d'un trimestre par génération ;
- le relèvement du taux de surcote pour les professionnels libéraux (PL) de 0,75 % à 1,25 % pour les trimestres de surcote accomplis à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- la création de quatre paliers d'âge pour la retraite anticipée au titre de la carrière longue (au lieu de trois jusqu'alors) et la limitation de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue à la durée requise pour le taux plein (43 ans) :
 - ❖ Début d'activité à :
 - 16 ans : départ à 58 ans,
 - 18 ans : départ à 60 ans,
 - 20 ans : départ à 62 ans,
 - 21 ans (nouvelle borne d'âge) : départ à 63 ans.

Le directeur confirme à Geneviève DEFENIN que le taux de surcote correspond bien, pour un assuré qui a atteint l'âge légal de la retraite, aux trimestres accomplis au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Avec la réforme des retraites, l'allongement de la durée requise pour obtenir une retraite à taux plein entraîne une attention plus forte des assurés sur le nombre de trimestres acquis au cours de leur carrière. Cela amène les assurés à identifier les périodes d'activité sans trimestre, notamment celles résultant des périodes de réduction de cotisations opérées sur le régime de base avant 2004. Face à la multiplication du nombre de demandes d'information des assurés sur ce sujet et plus globalement sur tous les sujets qui concernent la carrière, la Cipav s'engage à déployer des mesures d'accompagnement des futurs retraités. La Cipav souhaite ainsi créer un pôle de régularisation des carrières pour venir en aide aux assurés qui n'ont pas validé suffisamment de trimestres pour diverses raisons. Ce pôle sera chargé d'accompagner ces assurés vers les solutions de rachat et/ou de régularisation de cotisations pour la valorisation de droits complémentaires à la retraite.

Concernant le sujet de l'ouverture de droits nouveaux au régime de base au titre des périodes de cumul emploi retraite intégral (assurés poursuivant ou reprenant une activité, retraités à taux plein et ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires obligatoires), le directeur souligne que :

- ces droits donnent lieu à la liquidation d'une seconde pension à taux plein, uniquement calculée sur la base des nouveaux droits acquis (pas de surcote – pas d'avantages familiaux) dans la limite d'un montant maximum correspondant à un plafond annuel fixé par décret à 5 % du montant annuel du PASS ce qui représente, en 2023, 2 200 € par an ;
- ces nouveaux droits à retraite pris en compte sont ceux constitués à partir du 1er janvier 2023, pour les pensions de droit propre et des pensions de réversion liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cette mesure ne vise que le régime de base, étant entendu que chaque régime complémentaire est souverain pour décider de l'extension de la mesure. C'est une demande forte des assurés sociaux. Le conseil d'administration a émis un avis favorable pour lancer une étude en ce sens lors de sa séance du 14 juin dernier. Ce point sera abordé lors de la commission stratégie du 27 septembre prochain.

Mohammed OUAZZANI demande si cette mesure est rétroactive ; le directeur confirme qu'il y a une rétroactivité uniquement à compter des droits acquis depuis le 1^{er} janvier 2023 pour des pensions liquidées à effet du 1^{er} septembre 2023.

Le sujet des droits familiaux qui concerne la majoration de 10 % de la pension du régime de base pour 3 enfants et plus qui n'était pas ouverte au régime de base des professions libérales (PL) sera désormais alignée avec les règles pratiquées au régime général.

D'autres mesures en lien avec les droits familiaux sont également introduites :

- création d'une surcote dite parentale dès 63 ans (dès lors que l'assuré a bénéficié d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance enfant et qu'il a atteint entre 63 ans et 64 ans la durée d'assurance pour le taux plein – surcote limitée à 4 trimestres maximum) ;
- attribution de 4 trimestres de majoration pour éducation en cas de décès de l'enfant avant la fin de la 4e année suivant sa naissance ou son adoption ;
- préservation d'au moins 2 trimestres pour éducation et d'au moins 2 trimestres pour adoption au bénéfice de la mère dans le cadre du partage entre les parents ;
- privation de l'attribution des majorations pour éducation et de la majoration de 10 % pour 3 enfants sur décision du juge pénal en cas de condamnation pour violences ou maltraitance à l'encontre des enfants.

Katia LALEVEE demande une clarification sur ce qu'est « une majoration de durée d'assurance enfant ».

Le directeur adjoint répond que la majoration de durée d'assurance enfant n'est pas une nouvelle mesure. C'est un dispositif permettant aux parents de bénéficier jusqu'à 8 trimestres d'assurance supplémentaires par enfant (4 au titre de la maternité ou de l'adoption et 4 au titre de l'éducation). La majoration maternité est toujours attribuée à la mère. Les trimestres de majoration pour adoption et éducation peuvent sous certaines conditions être répartis entre le père et la mère (option de répartition possible si exprimée dans le délai de 6 mois à partir du 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son adoption). A défaut de demande de répartition les trimestres sont automatiquement attribués à la mère.

Le directeur adjoint indique sur la réforme introduite une nouvelle disposition en faveur des assurés qui bénéficient au moins d'un trimestre de majoration enfant (majoration pour enfant, pour enfant handicapé ou congé parental) : une surcote parentale est introduite pour la durée d'assurance cotisé par un assuré, au-delà de l'âge de 63 ans et du taux plein, dans la limite de 4 trimestres (sans remettre en cause l'âge légal de départ à la retraite de 64 ans).

Une mise à jour de tous les supports de communication de la Cipav concernant les majorations familiales est prévue avec des exemples concrets pour en faciliter la compréhension

Pascal DUCHER interroge le sens du mot « **éducation** » dans la phrase « sur l'attribution de 4 trimestres de majoration **pour éducation** en cas de décès de l'enfant avant la fin de la 4^e année suivant sa naissance ou son adoption ».

Le directeur adjoint rappelle, comme indiqué plus haut, que la majoration de durée d'assurance enfant prévoit effectivement 4 trimestres au titre de l'éducation (1 trimestre par année d'éducation jusqu'au 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son adoption). La réforme introduit une disposition visant à attribuer l'intégralité des 4 trimestres éducation même lorsque l'enfant vient à décéder avant son 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou le 4^{ème} anniversaire de son adoption.

Des mises en production du système d'information ont été opérées en juillet et en septembre pour intégrer les principales dispositions de la réforme pour permettre son application pour la liquidation des demandes de retraite dont la date d'effet est postérieure ou égale au 1^{er} septembre 2023.

D'autres mises en production sont programmées sur des mesures résiduelles dont l'impact en gestion n'est pas immédiat.

Les volumes de dossiers les plus importants impactés par la réforme concernent l'échéance du 1^{er} octobre 2023. L'instruction des demandes a été retardée par la nécessité de mise à jour des règles dans le système d'information. Le retard, d'environ 900 dossiers pour un paiement fin octobre reste toutefois limité. Les équipes sont totalement mobilisées pour rattraper ce retard. Pas d'alerte particulière sur ce point.

Récapitulatif des principales mesures traduites ou à traduire dans le système d'information :

Principales mesures	Impact outils		Date mise en œuvre
Age et durées d'assurance	RGCU	Evolution des conditions d'accès	Réalisée
	TOSCA	Evolution des conditions de calcul	Réalisée
Liquidation 1 ^{er} jour d'un mois	RGCU	Proratisation de la carrière valorisée	Etude en cours
	TOSCA	Permettre la liquidation d'une RB au 1 ^{er} jour d'un mois	Réalisée (possibilité d'agir sur la carrière valorisée dans l'attente du livrable RGCU)
Surcote parentale	RGCU	Valorisation automatique des trimestres de surcote	1 ^{er} semestre 2024
	TOSCA	Prise en compte nouvelle surcote dans le calcul des droits	4 ^{ème} trimestre 2023 (possibilité d'agir sur la carrière restituée dans l'attente du livrable RGCU)
Majoration 10 % Enfant (RB)	RGCU	Sans objet	Sans objet
	TOSCA	Implémentation de la règle de calcul	Réalisée
Revalorisation taux de surcote à 1,25 %	RGCU	Distinction trimestres de surcote avant et après le 1 ^{er} septembre 2023	A l'étude
	TOSCA	Paramétrage nouveau taux pour calcul	Octobre 2023 (1 ^{ers} effets en janvier 2024)
Carrière longue	RGCU	Intégration des nouvelles conditions de carrière longue	Novembre 2023
	TOSCA	Prise en compte de la nouvelle borne pour le calcul	Réalisée (possibilité d'agir sur la carrière restituée dans l'attente du livrable RGCU)
CER RB	RGCU	Restitution des droits valorisés pour 2 ^{ème} pension	Septembre 2024
	TOSCA	Calcul 2 ^{ème} pension CER	4 ^{ème} trimestre 2023 (possibilité d'agir sur la carrière restituée dans l'attente du livrable RGCU ; 1 ^{er} effets en janvier 2024)

La mise en œuvre de la réforme est bien avancée. La Cipav met tout en œuvre pour limiter toute dégradation du service auprès des assurés (délais de liquidation).

Pia EDSTRÖM BOURDEAU qui a fait la démarche de demander sa retraite au 1^{er} septembre 2023 témoigne de son expérience. Elle confirme que la Cipav a été d'une grande réactivité. Elle précise cependant qu'elle a dû néanmoins décaler sa demande d'un an car l'assurance retraite n'arrive pas à reconstituer sa carrière à l'étranger. Elle constate que la communication entre les caisses n'est pas efficace lorsqu'il manque des trimestres pour une période d'activité exercée à l'étranger.

2.1.2.2. Décret d'application des articles 96 et 107 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2022 :

Rappel du dispositif de l'article 107 :

L'article 107 concerne les mesures en faveur des travailleurs indépendants exerçant dans les secteurs d'activité plus durement touchés par la crise du covid-19. Ces trimestres gratuits peuvent être attribués au titre de la perte d'activité en 2020 et 2021.

La mise en œuvre de l'article 107 prévoit :

- l'attribution gratuite de trimestres aux assurés éligibles non retraités ;
- un financement par le Fond de Solidarité Vieillesse (FSV) des trimestres gratuits attribués sur le régime de base ;
- la possibilité, pour tout assuré retraité, ayant liquidé ses droits à retraite de base entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 de bénéficier également de la mesure. L'assuré retraité pourra bénéficier d'une révision de sa pension s'il est éligible au Dispositif.

Entre fin septembre et mi-octobre 2023, un plan de communication sera réalisé pour informer les assurés éligibles PL* sur la mesure via le portail internet, l'espace sécurisé et par courrier si nécessaire.

Un service a été déployé par la Cipav pour permettre aux assurés de demander le bénéfice de cette mesure. C'est un service simplifié via un formulaire dynamique à transmettre par la messagerie de l'espace sécurisé. Le traitement des demandes est automatisé ce qui permet à l'assuré de recevoir rapidement la notification de décision de la caisse.

Le directeur adjoint précise que les assurés sont très réactifs. 500 demandes ont déjà été réceptionnées cet été alors même que la communication massive autour du dispositif n'avait pas démarré.

**A noter que pour l'heure la stratégie de communisation n'est pas orientée sur les assurés éligibles auto-entrepreneurs. En effet, au regard de l'article 96 de la LFSS 2022, un décret est en attente de parution afin de permettre la mise en œuvre de la mesure sur la population des auto-entrepreneurs.*

2.1.2.3. Décret relation à la cotisation minimale du régime de base pour 2023

La cotisation minimale du régime de base est calculée à hauteur de 11,5 % du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS), soit 511€, sous réserve qu'elle garantisse la validation de 3 trimestres de durée d'assurance.

La validation de 3 trimestres d'assurance nécessite quant à elle un revenu cotisé équivalent à 450 fois la valeur du SMIC horaire.

Or, en 2023 comme en 2022, la revalorisation annuelle du SMIC a été supérieure à la revalorisation annuelle du PASS en raison du contexte de forte inflation.

La cotisation minimale calculée sur 11,5 % du PASS soit 511 € ne permet pas en 2023 de cotiser à hauteur d'un revenu équivalent à 450 fois la valeur du SMIC horaire et de valider trois trimestres de durée d'assurance. La cotisation minimale doit être réhaussée d'1 € et être fixée à 512 € pour y parvenir.

Lorsque cette situation se produit, il est prévu un décret additionnel permettant de relever le montant de la cotisation minimale. Ce décret est en attente de parution.

L'URSSAF opérera la régularisation de la cotisation minimale appelée sur le régime de base lors de l'opération de régularisation des cotisations 2023 à réception des revenus 2023 au cours du 2^e trimestre 2024. Dans l'attente, la Cipav ne pénalise pas les assurés qui ont cotisé sur une assiette minimale en 2023. Si le paiement de la cotisation minimale à 511 € est honoré la Cipav accorde bien 3 trimestres en 2023.

Une communication est prévue pour toutes les personnes concernées.

2.1.2.4. Projet de décret relatif aux modalités de calcul des cotisations sociales des autoentrepreneurs et aux modalités de répartition du forfait entre les risques

Ce projet prévoit de rehausser le forfait social des auto-entrepreneurs (AE) de 2 points pour tenir compte de la mise en œuvre du barème proportionnel des cotisations sur les professionnels libéraux de droit commun (PL) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En 2023, la répartition par risques du forfait social applicable pour les AE était calculé sur la base d'un forfait théorique moyen. La mise en œuvre de la cotisation proportionnelle à compter de 2023 amène à revoir ce forfait et cette répartition entre risques et à rehausser le forfait qui sera demandé aux AE pour que leur effort de contribution soit analogue aux PL.

Les AE affiliés à la Cipav payent aujourd'hui un forfait social correspondant à 21,2 % de leur chiffre d'affaires. Pour que l'effort contributif soit homogène entre AE et PL ce taux va être relevé de 2 points en deux ans et doit équivaloir à 23,2 %. L'augmentation prévue du taux de forfait sociale pour les AE relevant de la Cipav sera donc d'1 point en 2024 et d'1 point en 2025.

Indépendamment des AE relevant de la Cipav, le forfait social applicable aux AE relevant des professions anciennement affiliées à la Cipav (PLNR - Professions Libérales Non Réglementées) aujourd'hui affiliés au régime général, doit lui aussi augmenter pour résoudre le sujet de cotisation à la retraite complémentaire. En effet, les AE PLNR ne cotisent plus à la retraite complémentaire. Un relèvement du forfait social qui leur est applicable de 5 points est nécessaire pour leur permettre de cotiser à la retraite complémentaire. Ce relèvement doit se faire au rythme d'1 point par an sur 5 ans.

L'effort financier pour les AE PLNR est très important. Pour limiter cet effort, les professions concernées questionnent leur retour à la Cipav ce qui constituerait une opportunité d'équilibrage global des professions affiliées à la Cipav et résoudrait le sujet épineux de la soulté financière introduite par la réforme du périmètre des professions issue de la LFSS 2018.

Le directeur attend un positionnement officiel de l'UNAPL en faveur du retour de ces professions à la Cipav. Avec l'appui de l'UNAPL couplé à celui de la CNPL, la Cipav attendra de l'État qu'il examine et tranche cette question.

Pia EDSTRÖM BOURDEAU fait remarquer que ce décret, avec le relèvement des taux des forfaits sociaux, risque de dramatiquement impacter les autoentrepreneurs.

2.1.3. Point de situation : Travaux de la Cour des comptes

Le directeur rappelle que les auditeurs de la Cour des comptes sont intervenus une première fois à la Cipav au cours de **la première semaine de juin 2023**. Les travaux au cours de cette semaine ont porté sur :

- la déontologie,
- les services supports,
- la masse salariale,
- les frais de déplacements des salariés et des administrateurs,
- les marchés publics.

La Cour des comptes est intervenue une seconde fois au cours de **la dernière semaine de juin**, avec des contrôles orientés sur les métiers prestations et cotisations ; la période contrôlée s'étendait de 2018 à 2022.

A noter que les justificatifs demandés par la Cour des comptes à la Cipav pour réaliser ses contrôles ont été produits rapidement.

La suite des travaux de la Cour des comptes sur le **mois de juillet** a été consacrée aux échanges avec l'ancienne gouvernance en premier lieu puis avec l'actuelle gouvernance Cipav et enfin avec la Direction de la Sécurité Sociale (DSS).

Le directeur précise que la Cipav n'a pas reçu de nouvelle demande de la Cour des comptes depuis la dernière production documentaire intervenu au début du mois d'août. Quelques échanges devraient avoir lieu courant septembre.

Le directeur rappelle que la Cour des comptes a prévu d'adresser le rapport provisoire de son contrôle **fin octobre-mi-novembre 2023**. La Cipav aura 30 jours pour répondre aux observations contenues dans le format provisoire du rapport. Ensuite, **fin décembre - début janvier 2024**, la réception du rapport définitif est attendue.

La publication officielle des conclusions sera réalisée via le rapport officiel annuel de la Cour des comptes en avril 2024.

Sur le déroulé des échanges avec la Cour des comptes, le directeur explique que ce contrôle s'est bien passé et que la Cour des comptes a semblé sensible aux travaux menés par la Cipav, clairement orientés vers ce que l'Etat demande de mettre en place. Les auditeurs ont pu assister aux opérations menées en termes de fiabilisation de carrière dans le RGCU et de liquidation dans TOSCA en allant dans les équipes retraite.

Le directeur confirme qu'après échanges avec la Caisse nationale et la CARPIMKO, il semble que les auditeurs tenaient un discours positif quant à la progression de nos métiers et de notre système d'information.

Antoine DELARUE interroge au sujet de nos activités de placements. Le directeur indique que les procédures d'achat et de vente ont été fournies.

Le directeur comptable et financier précise qu'une documentation des 5 années passées a été fournie tant pour la partie mobilière, qu'immobilière. Les auditeurs avaient comme base le rapport de 2016. Ils ont pu prendre ainsi la mesure de l'ensemble des travaux réalisés en termes de gestion financière, s'agissant des procédures, de la documentation, de la structuration du portefeuille et de la stratégie financière. Dans l'ensemble, l'audit semble s'être bien passé et l'intérêt du prochain rapport sera de pouvoir comparer les 4 différentes caisses qui ont été contrôlées.

Le directeur, prudent, informe toutefois que les commentaires positifs des auditeurs ne garantissent pas nécessairement que le rapport sera positif. Il rappelle que la réforme du RSI (Régime Social des Indépendants) saluée par tous a été intitulée par le rapport de la Cour des comptes « Une réforme globalement réalisée !»

Catherine BUAT indique que la confiance n'exclue pas la prudence. Cependant, la venue de la Cour des comptes offre une opportunité de transparence. Le président le voit également comme un point positif, il confirme que ce rapport qui va permettre de comparer 4 caisses est une opportunité pour montrer que la gestion de la Cipav est cohérente.

3. Gouvernance de la CIPAV

3.1. Point de situation sur les élections 2023

3.1.1. Commission électorale des 30 juin et 18 août 2023

Le directeur adjoint présente un point d'étape sur les élections.

Il rappelle que la composition de la commission électorale désignée lors la séance du conseil d'administration du 05/04/2023 est la suivante :

Collèges	Nom et Prénom des membres désignés
1: Aménagement de l'espace, du bâti et du cadre de vie	P. CAPELIER
2 : Professions du Conseil	F. MARTIN
3: Interprofessionnel	S. PANKOVA
4: Prestataires	G. DEFENIN

Les principaux travaux réalisés lors des commissions des 30 juin et 18 août ont permis :

- La validation du protocole électoral, du rétroplanning global des élections et l'ouverture officielle de la phase d'appel à candidatures et de dépôt des candidatures à compter du vendredi 1^{er} septembre 2023,
- Un travail sur la maîtrise des risques et la sécurisation des élections,
- La validation du bon fonctionnement de la plateforme paramétrée pour le recueil et le dépôt des candidatures. La commission a été particulièrement attentive à l'ergonomie de la solution, l'intégration d'éléments de mise en conformité du dispositif au regard du protocole électoral et de l'exigence de complétude des candidatures,
- la validation de la stratégie de communication, avec pour objectifs :
 - de bien informer sur les enjeux des élections et sur le rôle de l'administrateur élu à la Cipav,
 - de solliciter des candidatures et d'améliorer le taux de participation des assurés aux élections comparativement à 2020 qui avait affiché un taux de participation particulièrement bas.

Pour l'ouverture de la phase d'appel à candidatures et à dépôt des candidatures, la caisse a publié en ligne, à compter du lundi 28 août, un article d'avis d'appel à candidatures avec l'ensemble des informations utiles, à savoir :

- le protocole électoral travaillé et validé par la commission électorale ;
- le lien vers les statuts de la Cipav ;
- le calendrier de l'ensemble du processus électoral ;
- les fiches « administrateurs » et « candidats » actualisées ;
- l'information d'ouverture prochaine de la plateforme de dépôt des candidatures à compter du 1er septembre 2023.

Le vendredi 1er septembre, un nouvel article a été diffusé pour informer de l'ouverture effective de la plateforme de dépôt des candidatures accompagné du guide d'utilisation de la plateforme de dépôt en ligne.

Ont également été activés :

- le bandeau d'information sur l'espace sécurisé permettant à chaque assuré de connaître son statut Éligible / Électeur ;
- le service d'assistance téléphonique pour aider à l'utilisation de la plateforme et la boîte mail « élections » utile pour toute demande d'information relative au protocole électoral ou au statut d'éligibilité ou d'électeur.

Cette semaine, selon le plan de communication validé, a été activée :

- la communication relais auprès des organisations professionnelles pour encourager au dépôt des candidatures et plus globalement à la valorisation de la campagne électorale ;
- la communication personnalisée auprès de l'ensemble des assurés éligibles par courriel, par SMS et par courrier (sur la faible cible d'assurés sans courriel ni téléphone portable).

Sur ce dernier point le directeur adjoint précise qu'environ 177 000 courriels sont en train d'être expédiés, complétés par l'envoi d'environ 10 000 SMS (pour les assurés sans courriel). Les envois postaux sont réservés aux assurés sans autre mode de contact ou pour lesquels les courriels n'ont pas pu être distribués.

Mohammed OUAZZANI émet une remarque sur le choix fait d'envoi de campagne de communication par courriels par la commission dans la mesure où il signale ne pas recevoir les envois de masse opérés par la Cipav par ce canal. Les courriels étant considérés comme des messages « commerciaux » qui n'arrivent jamais sur sa boîte mail.

Philippe CAPELIER indique que la Cipav a l'obligation d'informer tous les assurés, d'où l'importance d'une communication la plus complète possible. Il suggère que les administrateurs soient avertis quel que soit le mode d'envoi en amont, pour attester de la bonne réception des communications de la Cipav à leur niveau.

Le directeur adjoint confirme que la stratégie de communication déployée pour les élections a été partagée avec la commission électorale qui est tenue informée des actions mises en œuvre. Un point complet sera réalisé lors de la prochaine commission.

Il précise également, que lors des envois de masse réalisés par courriel par la caisse, il est régulièrement constaté, que le taux de distribution des messages s'élève à 98 % en moyenne avec un taux de lecture qui se situe autour des 60-70 % ce qui est plutôt satisfaisant. Cela a pu encore être vérifié lors de l'envoi de la dernière newsletter.

Martina KOST fait un retour d'expérience très positif du terrain avec des personnes qui, peu expérimentées, n'ont rencontré aucune difficulté pour consulter les informations diffusées par la Cipav et utiliser la plateforme déployée.

Pascal DUCHER interroge sur la sécurisation juridique de ces élections. D'après les statuts, le conseil d'administration fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales. Une commission électorale a été désignée par le conseil d'administration mais aucun mandat ne lui a été formellement donné pour exercer ses missions.

Le directeur adjoint répond que conformément au statut le conseil d'administration peut en cas de besoin créer des commissions non statutaires dont il définit les missions, la composition et la durée. Le vote du conseil d'administration du 5 avril 2023 entérine la création d'une commission électorale, fixe ses missions et sa composition. Ce vote est consigné dans le procès-verbal de décision de la séance entériné par la tutelle et vaut « mandat » sur les prérogatives confiées à ladite commission.

Svetlana PANKOVA souhaite apporter un complément d'information pour répondre à la question de Pascal DUCHER sur la sécurisation juridique ; elle précise que c'est la société en charge d'organiser les élections qui garantit la protection des données.

Jérôme ZITTOUN précise que la société LEGAVOTE, société en charge de la gestion du scrutin, est connue pour son sérieux. Il a pu le vérifier récemment car il a identifié un dysfonctionnement important avec la connexion FranceConnect qui a été remonté à la société LEGAVOTE. Deux jours après, la chef de projet l'a recontacté directement pour corriger le problème.

Ce dernier questionne à propos de l'envoi de masse des courriels : il souhaite savoir si les administrateurs auront l'information du nombre de mails envoyés et réceptionnés pour attester que la Cipav a fait le nécessaire pour fournir le matériel électoral aux assurés.

Le directeur adjoint indique que les envois de masse font l'objet d'un suivi de distribution et de lecture et que dans le cadre de la commission électorale, une restitution pourra être faite aux administrateurs qui pourra être relayée lors du prochain CA du 8 novembre 2023.

Il ajoute que lors des campagnes de communication de masse opérées par la Cipav par mail, le taux de distribution constaté est de l'ordre de 97 à 98 % avec un pourcentage de messages lus régulièrement supérieur à 60 %. Pour exemple, lors de l'envoi de la dernière newsletter le taux de distribution s'est élevé à 98 % et le taux de lecture à 67 %.

Jérôme ZITTOUN déplore que la procédure de vérification par le téléconseiller de la validité de l'adresse électronique de l'assuré lors d'un appel n'est pas toujours respectée. Il a pu le vérifier personnellement et au travers d'autres témoignages d'assurés.

Le directeur adjoint le remercie de ce retour d'expérience car cette action fait partie du processus de vérification des informations administratives de chaque assuré qui appelle. Un rappel sera fait aux collaborateurs.

Rappel du calendrier électoral :

- Appel à candidatures à compter du lundi 28 août 2023 ;
- Ouverture de la plateforme de dépôt des candidatures le vendredi 1^{er} septembre ;
- Date limite de dépôt des candidatures le lundi 9 octobre à 12 h 00 ;
- Date limite de validation et de publication des candidatures le mercredi 18 octobre ;
- Date limite de communication du matériel de vote aux électeurs le mercredi 22 novembre ;
- Ouverture du scrutin le jeudi 23 novembre à 12 h 00 ;
- Clôture du scrutin le lundi 11 décembre à 12 h 00 ;
- Dépouillement des votes le lundi 11 décembre à 12 h 30.

3.1.2. Prochaines étapes

Deux réunions de la commission électorale sont d'ores et déjà programmées le mercredi 4 octobre et le mardi 17 octobre prochains. **Ces deux séances auront pour objet d'assurer et de sécuriser la publication conforme des candidatures qui est attendue pour le mercredi 18 octobre.**

La première séance sera consacrée à une prise de connaissance du nombre de candidatures déjà reçues, des difficultés de recevabilité éventuellement identifiées et des actions à conduire pour y remédier. Ce sera aussi l'occasion pour la commission d'adapter, si besoin, la stratégie de communication sur les derniers jours de la phase d'appel à candidatures. La stratégie de communication sur l'étape suivante de publication des candidatures sera également ajustée lors de cette séance.

La seconde séance sera consacrée à l'analyse finale de recevabilité des candidatures réceptionnées et à leur validation définitive avant publication.

3.1.3. Point sur le contentieux des élections 2020

Le contentieux porte principalement sur le rôle de l'administrateur provisoire qui s'est substitué à celui de la commission électorale prévue au protocole électoral. En raison de la suspension du conseil d'administration et par la même celle de la commission électorale, l'administrateur provisoire nommé avait-il le pouvoir d'exercer le rôle de la commission électorale citée dans le protocole électoral ?

Le directeur adjoint confirme la position de défense de la Cipav qui amène à considérer que l'administrateur provisoire prenait tous les pouvoirs du conseil d'administration y compris ceux qui concernent les commissions statutaires et non statutaires donc celle de la commission électorale. Cette position, confirmée par décision favorable du tribunal judiciaire en 2022 fait l'objet d'un pourvoi en cours près de la Cour de cassation.

3.2. Actualité des commissions non statutaires

3.2.1. Préparation de la commission stratégie du 27.09.23

3.2.1.1. Retour sur les travaux de déontologie

Le directeur explique que la Cour des comptes a souhaité, lors de son contrôle, évoquer ce sujet de déontologie tant au niveau des administrateurs, qu'au niveau des salariés.

Les échanges avec la Cour des comptes ont permis d'identifier que les aspects déontologie à destination des salariés pouvaient être renforcés. Dans cette optique, la Cipav a décidé de dispenser une formation à l'ensemble des collaborateurs sur le sujet pour rappeler les concepts et les bonnes pratiques en la matière. Chaque collaborateur a été invité à s'engager par courrier signé de sa main sur le respect des bonnes pratiques et le règlement intérieur a été complété sur ces aspects.

Outre le sujet de fond, les actions réalisées pourront permettre à la Cipav de répondre à toute remarque que la Cour des comptes pourrait produire.

Sur les autres aspects liés à la déontologie la commission travaille sur une actualisation du code déontologie qui vise les administrateurs et les personnes identifiées comme « sensibles ». La prochaine commission sera amenée à poursuivre ses réflexions sur le sujet.

Frédéric MARTIN évoque qu'au sein du CA, il n'a pas connaissance de déclaration de lien d'intérêt alors que c'est une formalité demandée dans tous les organismes de Sécurité sociale. Il fait référence à « la déclaration volontaire de lien d'intérêt » qu'il a complété au moment de sa candidature au CA de la CAF.

Le directeur comptable et financier répond qu'à la Cipav seuls les administrateurs de la commission des placements et certains salariés de la direction des investissements qui sont identifiés comme « personnes sensibles » ont l'obligation de compléter le formulaire « Déclaration personne sensible ».

L'ensemble de ces déclarations sur les 5 dernières années ont été transmises à la Cour des comptes. Cette dernière a également contrôlé si des administrateurs ou des salariés avaient des participations dans les immeubles de placement. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été demandé à l'ensemble des administrateurs de remplir le formulaire « Déclaration personne sensible » car les décisions de placement sont faites au sein de la commission des placements.

Le directeur adjoint ajoute que les dispositions qui s'imposent en la matière aux organismes du régime général ne sont obligatoirement applicables aux sections professionnelles. Néanmoins, le but est bien d'engager une réflexion sur le domaine en s'inspirant des pratiques en place au sein d'autres réseaux.

Le directeur précise que le texte qui s'applique sur les déclarations d'intérêts est liée au texte sur la gestion des réserves. Il fait remarquer que l'extension de la complétude de cette déclaration aux administrateurs de la commission des marchés a déjà été évoquée. A présent, la question se pose de l'étendre à tous les administrateurs.

Martina KOST suggère qu'il serait judicieux de remplir ce formulaire avant chaque décision, car il n'est pas possible d'anticiper des liens d'intérêts. C'est au moment de la prise de connaissance des dossiers à traiter que le lien d'intérêt peut être constaté.

Selon Jérôme ZITTOUN, cette proposition ne suffit pas car il y a deux cas, il s'agit en premier lieu de la nécessité de transparence, à savoir la Déclaration Publique d'Intérêt (DPI), et en second lieu d'interroger les questions d'éthique s'agissant des décisions particulières. Le minimum à considérer ici est la DPI.

François PELEGRIN précise qu'il faudrait définir le périmètre des conflits, ce qui serait susceptible de relever d'un conflit d'intérêt

Philippe CAPELIER souhaite qu'avec le nouveau CA, cette pratique qui se généralise, concernant la lutte contre les conflits d'intérêt, soit mise en place tout en l'adaptant aux spécificités de la Cipav.

Le directeur précise que c'est l'ambition du code déontologie.

Frédéric MARTIN ajoute que la DPI évoquée par Jérôme ZITTOUN s'applique au secteur public, les formulaires qui s'appliquent aux organismes de Sécurité sociale eux ne sont pas publics. Ils sont portés à la connaissance de la tutelle.

Pascal DUCHER qui s'attendait à avoir un support de l'état d'avancement des travaux a pris l'initiative de consulter la fiche mémo de la commission stratégie. Il a relevé une erreur, il est dit « *autre obligation issue du décret de 2002 qui est toujours celui qui s'applique. Ce décret indique qu'un code de déontologie des administrateurs doit être présenté aux administrateurs.* »

Selon Pascal DUCHER le décret de 2002 en lui-même n'a pas été abrogé puisque ce décret comportait uniquement des dispositions qui modifiaient le code de la Sécurité sociale. En revanche, ce décret prévoyait bien un article R.623.10.3 du code de la Sécurité sociale qui disait « *le conseil d'administration de chaque caisse doit élaborer un règlement financier. Ce règlement financier doit obligatoirement comporter un manuel de procédures et un code de déontologie* ». Cet article R.623.10.3 a lui été abrogé depuis de nombreuses années. Aussi, il n'y a plus actuellement du tout d'obligation d'avoir un code de déontologie. Il a été remplacé par d'autres dispositions présentes à l'article R.139 mais où il n'est plus question d'un code de déontologie.

Le directeur comptable et financier précise que ce sujet avait été abordé au moment de la formation placement du mois de juin 2023. La Cour des comptes a été interrogée car la Cipav est soumise à l'application des décrets de 2002 et 2017. A ce jour, c'est le décret de 2002 qui fait foi mais la volonté de la Cipav est de s'inscrire dans l'esprit du décret de 2017 plus restrictif. Bien qu'un article du décret de 2017 ait été invalidé par le Conseil d'Etat ce qui le rend inapplicable ce décret était bien élaboré et plus vertueux que les dispositions de 2002.

Pascal DUCHER indique, d'autre part, qu'il n'a pas particulièrement apprécié la phrase « *...grand étonnement de la Cour en lisant les procès-verbaux du CA en découvrant qu'un administrateur déclare être à l'origine de 95 % des révélations faites à CIPAV info* ».

Dans un mémo il est écrit « *le directeur explique que trois articles ont été déposés sur le site CIPAV Info, mettant en cause la comptabilité informatique de la Cipav et de l'URSSAF. ...Pascal DUCHER confirme qu'il est à 99 % à l'origine des articles déposés sur CIPAV Info et dans lesquels il estime que les propos n'ont aucun caractère confidentiel.*

 ».

Au regard du contexte, Pascal DUCHER reconnaît ne pas avoir été suffisamment attentif à la relecture du PV. Il fallait comprendre qu'il était à l'origine de 99 % de ces trois articles. Selon lui, ce ne sont pas des révélations à CIPAV Info, ce sont des révélations faites par lui-même au CA, puis à CIPAV Info.

Pascal DUCHER souhaite ajouter deux principes dans le code déontologie :

- le respect de la loi ; tout administrateur qui constate que la caisse ne respecte pas la loi a le devoir d'en informer les assurés ;
- le respect de la vérité ; tout administrateur qui constate que la caisse ne dit pas la vérité, a non seulement le droit mais aussi le devoir d'en informer les assurés.

Le directeur adjoint revient sur la remarque de la Cour des comptes qui ne semble pas avoir d'autre objet que d'interroger le principe de la communication d'informations, de la part d'administrateurs, auprès d'une association, CIPAV Info, qui est totalement opposée aux intérêts de la Cipav. Il a été démontré par ailleurs, qu'il y a des éléments communiqués sur le site de cette association qui ne proviennent pas de Pascal DUCHER. Ceux-ci ne sont ni objectifs, ni réalistes au regard des actions menées par la Cipav.

Catherine BUAT rappelle que le fait de faire partie d'un CA implique une volonté de trouver une solution par le dialogue au sein de ce CA plutôt que de divulguer des informations à l'extérieur qui vont être utilisées contre ce CA. Cette façon de faire ne lui semble pas constructive en termes de positionnement. Elle souhaiterait que Pascal DUCHER alerte le CA afin de mettre en place des points particuliers et qu'il conviendrait d'être loyal car tous les membres du CA ont été élus.

Pascal DUCHER se dit loyal vis-à-vis de ceux qui l'ont élu. Dans sa profession de foi, il avait fait la promesse de veiller à ce que le CA soit vigilant. Il s'estime dans son droit d'informer CIPAV Info si la caisse diffuse une fausse information.

La Cipav est composée de 550 000 assurés. Compte tenu qu'il y a 200 consultations par mois sur le site de CIPAV Info, Katia LALEVEE suggère à Pascal DUCHER d'utiliser un autre réseau pour communiquer avec les assurés de la Cipav, à savoir le site de la Cipav et non celui de CIPAV Info.

Svetlana PANKOVA rappelle une notion très importante, celle du devoir de confidentialité mentionnée dans le code de déontologie.

Selon Pascal DUCHER, la notion de confidentialité ne peut pas primer sur le respect de la loi et de la vérité. Il conteste de nouveau avoir déclaré être à l'origine de 99 % des révélations faites à CIPAV Info.

Joanne SOLOMONS confirme, que d'après elle, toutes les publications sur CIPAV Info ne sont pas à l'origine de Pascal DUCHER.

Le directeur précise que si Pascal DUCHER n'était pas satisfait de la lecture d'un mémo dans lequel il a été restitué fidèlement les propos de la Cour des comptes, il ne peut être contesté par personne que ce PV existe et que la Cour des comptes en a pris bonne note. Cette lecture a soulevé un sujet d'émotion de la Cour des comptes qui a été discuté avec les administrateurs, à savoir la confidentialité.

Pascal DUCHER conteste une nouvelle fois être à l'origine de 99 % des articles déposés sur CIPAV Info. Il indique que si la compréhension de la Cour des comptes est erronée, il va leur écrire.

3.2.1.2. Projet de réforme statut RC (lien réforme des retraites)

Comme déjà évoqué au point 2.1.2.1., au regard de la position favorable prise par le conseil d'administration en juin dernier, une étude actuarielle a été lancée visant à mesurer le coût d'élargissement au régime complémentaire de la mesure relative à la création de nouveaux droits en situation de cumul emploi retraite intégral.

L'objectif est de vérifier que le coût de la mesure, pour le régime complémentaire reste limité. Ce coût étant par ailleurs à mettre en perspective avec les autres mesures, qui sont d'ores et déjà applicables, liées à l'allongement de la durée d'assurance pour le taux plein et le recul de l'âge de la retraite qui ont des incidences favorables sur la trajectoire financière du régime.

La Cipav prépare concomitamment le projet d'évolution du statut RC pour intégrer les dispositions de nouveaux droits en situation de cumul emploi retraite selon des modalités communes à celles qui sont applicables pour le régime de base, ce dans un objectif de simplification et de facilité de gestion.

L'ensemble de ces travaux seront présentés à la prochaine commission stratégie avec le souhait qu'ils soient arbitrés lors du prochain conseil d'administration avec un projet finalisé d'évolution du statut RC qui sera soumis à délibération.

3.2.2. Préparation de la commission qualité du 03.10.23

La Cipav travaille sur la mise en œuvre du fil d'ARIANE sur le site internet pour répondre aux attentes de la commission.

Lors de cette commission seront également restitués les travaux du sous-groupe qualité et les actions globales en cours en matière de qualité de service

4. . Gestion de la CIPAV

4.1. Point de situation transfert recouvrement/RGCU/TOSCA

Transfert du recouvrement :

Le directeur explique ne pas avoir, à ce jour, de bilan du transfert du recouvrement disponible. Ce qui est constaté à ce stade, c'est que la Cipav dispose d'une avance de trésorerie en matière de recouvrement des cotisations de l'année en cours de l'ordre de 120M€ comparativement à ce qui était observé les années précédentes. Cette somme représente le montant perçu et reversé à la Cipav par l'URSSAF comparativement à ce qu'il avait été recouvré par la Cipav l'an passé à la même époque.

Il précise qu'il n'a pas lieu pour l'heure de tirer des conclusions hâtives dans la mesure où le rythme des échéances de recouvrement a été modifié et accéléré avec le transfert du recouvrement à l'URSSAF. Néanmoins, il est certain que la performance du recouvrement sur l'année en cours sera amélioré par rapport aux années précédentes avec un taux de recouvrement attendu en fin d'année de l'ordre de 95-96 %. Pour rappel, ces deux dernières années le taux de recouvrement était de 89-90 %.

RGCU et TOSCA :

Le directeur confirme que ces projets sont finalisés et que leur mise en œuvre est parfaitement satisfaisante. Les travaux menés récemment sont liés à la mise en œuvre de la réforme des retraites. Les gestionnaires sont à la tâche pour réduire le retard du traitement des dossiers induit par la mise en œuvre des nouvelles mesures, comme cela a déjà été souligné précédemment.

4.2. Avancement PE 2023

Le directeur adjoint explique que le projet ARIANE est bien lancé. Une réunion d'information auprès des salariés s'est tenue le 9 mai 2023. C'était aussi l'occasion de valoriser les nouvelles valeurs de la Cipav.

Au cours de l'été, 3 comités de pilotage se sont tenus. Ils avaient principalement vocation à :

- bien organiser le pilotage du projet d'entreprise ;
- bâtir la stratégie de communication interne jusqu'en 2025, avec la mise en place d'une Newsletter, la création d'un espace pour les collaborateurs où ils pourront consulter toute l'information autour du projet d'entreprise ;
- réfléchir à comment valoriser au fil de l'eau le retour sur investissement des réalisations du projet.

A ce jour, la gouvernance est en place, le pilotage fonctionne bien, beaucoup de chantiers ont démarrés.

Le 10 octobre 2023, il est prévu une nouvelle réunion d'information auprès des salariés avec des ateliers d'échanges sur certains chantiers du projet d'entreprise.

Des indicateurs de suivi des chantiers et des projets sont mis en place qui permettront de restituer plus précisément les travaux réalisés au conseil d'administration lors d'une prochaine séance avant la fin de l'année. Le projet d'entreprise sera alors à + 6/7 mois du début de sa mise en œuvre opérationnelle.

Martina KOST souhaiterait avoir un retour des deux représentants des salariés présents ce jour sur le projet d'entreprise.

Laurence GALPIN explique qu'elle est impliquée dans le projet SINERGI dont l'objectif est de mutualiser l'ERP (Entreprise, Ressource, Planning) avec la CNAV. Ce projet englobe plusieurs modules :

- la comptabilité,
- le contrôle de gestion,
- le budget,
- les achats.

La Cipav est soumise aux règles d'achats liées à la commande publique, l'intérêt de ce projet, est que ces règles d'achats soient reprises dans l'ERP, ce qui n'était pas le cas avec l'ERP précédent UNISPACE.

Le directeur précise qu'au regard du bilan de l'utilisation d'UNISPACE lié au Cloud qui n'était pas malheureusement configuré pour le secteur public, il a été décidé de mettre en place l'ERP SINERGI porté par le régime général ; ce qui amène la Cipav à travailler avec la CNAV. Ce projet atterrira fin 2024. Il mentionne que c'est grâce à l'ERP UNISPACE mis en place en 2017, qu'une grande documentation a été fournie rapidement lors de l'audit de la Cour des comptes.

Ennajim CHTARAT confirme que la communication inter-régimes est une valeur ajoutée dans le cadre de l'information et du conseil aux assurés. Le conseil étant l'une des missions phares de la Cipav poursuivie inscrite dans le nouveau projet d'entreprise. L'un des chantiers poursuivis dans le cadre du nouveau projet est d'anticiper et d'aller au-devant des besoins et des demandes de l'assuré.

4.3. Indicateurs de suivi et statistiques au 1^{er} septembre 2023

Le directeur adjoint présente les indicateurs de suivi d'activités.

Le nombre de demandes écrites réceptionnées est inférieur de 55 % au nombre réceptionné au 1^{er} septembre 2022. La baisse du volume d'activité constatée est cohérente avec l'évolution du périmètre d'activité de la Cipav post-transfert du recouvrement.

La part des échanges écrits dématérialisés progresse elle de 12 points par rapport au 1^{er} septembre 2022.

Dans le cadre du projet ARIANE sera lancée en début d'année 2024 la refonte du portail assurés pour faciliter les démarches en ligne et la relation dématérialisée.

Le % de courriels traités dans les délais s'améliore depuis le début de l'année 2023 et est de 85 %. Il est supérieur à l'objectif du CPG (indicateur CPG – Contrat Pluriannuel de Gestion) fixé à 83 %.

Le délai moyen de réponse s'améliore et passe à 7,52 jours (indicateur intérressement). La comparaison avec 2022 est peu significative en raison de l'évolution des missions de la caisse. Les délais de traitement des demandes sur les domaines carrière et retraite sont comparativement plus longs que sur le domaine cotisations.

Sur la relation téléphonique : 80 641 appels ont été réceptionnés Vs 114 756 appels au 1^{er} septembre 2022 soit une baisse du volume d'appels de moins de 30 %.

Malgré le transfert du recouvrement le volume d'appel reste soutenu à cause de l'actualité sur la réforme des retraites.

Nos actions de conseil renforcé génèrent aussi une charge mais elles apportent de la valeur ajoutée car elles permettent d'anticiper les problèmes lors de la liquidation des droits et participent à l'amélioration de la qualité de service.

À noter que le nombre d'appels concernant des appels de second niveau représente un peu plus de 45 % des appels. Ce sont des appels nécessitant une expertise plus poussée. Il est prévu de poursuivre la formation des téléconseillers pour leur permettre d'avoir la capacité de mieux renseigner l'assuré.

Le taux de service est de 79 % contre 94 % en 2022.

Le taux de décroché (indicateur CPG) est de 69 % contre 88 % en 2022, inférieur à l'objectif du CPG pour 2023 (83 %).

Comme déjà indiqué lors du précédent conseil, la Cipav a souffert depuis le début d'année d'un volume d'appels plus important que celui évalué initialement. **La situation est désormais rétablie avec un taux de service observé depuis 3 mois de 94,7 % et un taux de décroché de 88,9 % (supérieur à l'objectif du CPG).**

Des actions correctives (renforcement des ressources de la plateforme et formations) ont été mises en place pour retrouver un taux de service satisfaisant. Néanmoins, les mauvais résultats observés en début d'année pèsent sur les résultats annuels qui sont déceptifs.

Concernant l'entretien / conseil : malgré le transfert du recouvrement, la Cipav poursuit sa mobilisation en matière de conseil carrière et retraite. C'est un des chantiers phare du projet ARIANE. 7 591 entretiens ont été réalisés sur le seul périmètre d'activité des prestations contre 7 829 entretiens au 1er septembre 2022 avant le transfert de l'activité recouvrement à l'URSSAF. Le volume d'entretiens réalisés est donc presque analogue à celui observé avant transfert du recouvrement. Le nombre d'entretiens réalisés sur rendez-vous progresse encore : au 1^{er} septembre 2023, plus de 93 % des entretiens ont été réalisés sur rendez-vous contre 91,5 % au 1er septembre 2022. L'entretien sur rendez-vous permet une préparation de l'entretien et un meilleur conseil. À noter le succès des rendez-vous par téléphone, service proposé depuis avril dernier.

Les entretiens réalisés par la Cipav font l'objet d'une évaluation dans le cadre de la démarche qualité. Au 1er septembre 2023, 84 % des assurés ayant eu un entretien ont déclaré être totalement satisfaits de l'accompagnement reçu. Ce résultat est strictement le même qu'en 2022 à la même époque. Un travail se poursuit au niveau des équipes Qualité pour progresser encore, notamment avec l'optimisation des réponses apportées aux assurés en cas d'accidents de carrière et des options de régularisation possibles (nécessité d'assurer des réponses plus homogènes et compréhensibles afin de ne pas produire de l'insatisfaction).

A la question de François PELEGREN sur l'exploitation de l'intelligence artificielle (IA) pour répondre à certaines questions, le directeur répond avoir testé et trouvé de très bonnes réponses. Cette piste fait partie des actions d'optimisation possibles.

Concernant la gestion des prestations : plus de 1 100 régimes ont été liquidés sur le régime de base et plus de 500 sur le régime complémentaire par rapport à septembre 2022. Cet accroissement de productivité confirme la valeur apportée à la fois par TOSCA et par le RGCU. Le taux de demandes de droits propres déposées en ligne est désormais proche de 100 %. Le taux de liquidation dans les délais des demandes de droits propres sur le régime de base est de 98,51 % (+ 2 points par rapport à septembre 2022). Il est largement supérieur à l'objectif CPG de 93 %. Sur le régime complémentaire il est proche des 98 % et reste stable par rapport celui du 1^{er} septembre 2022.

Le taux de satisfaction observé en 2023 progresse par rapport à celui observé l'année dernière à la même époque. La note s'établit à 3,86 / 5.

À noter que dans le cadre de la démarche qualité des actions d'amélioration ont été déployées au cours des derniers mois et se poursuivent (SMS d'information lors du 1er paiement – travail sur le parcours du nouveau retraité – Identification et traitement des motifs d'insatisfaction en réitération – Optimisation des informations portées sur les notifications de pension, ...).

Ces actions sont suivies et commencent à porter leurs fruits. **Le taux de satisfaction observé sur les nouveaux retraités du mois de juillet 2023 a en effet, pour la première fois, dépassé la note de 4 ce qui est encourageant.**

Depuis le mois de juillet, tous ceux qui étaient insatisfaits ont été systématiquement rappelés et accompagnés.

Le nombre de demandes de **réversions liquidées** sur le régime de base augmente de +170 % par rapport à 2022 à la même période. Sur le régime complémentaire, il progresse de 11 %.

Le taux de demandes de réversion déposées en ligne s'établit à 79,65 % (progression de 15 points par rapport à 2022). Il est supérieur à l'objectif CPG de 30 %.

Le taux de liquidation dans les délais des demandes de réversion sur le régime de base est de 59,2 % (+ 54 points par rapport au 1er sept 2022). Il reste cependant inférieur à l'objectif CPG de 71 %. A noter toutefois que la Cipav a gagné 4 points depuis décembre 2022 mais cet indicateur dépend des réponses des autres régimes. Notre progression dépend principalement des contributions de la CNAV et des délais de réponse des CARSAT.

Un point d'échange a eu lieu il y a quelques jours avec le directeur retraite de la CNAV pour identifier les actions de progrès à leur niveau. Ces échanges vont se poursuivre au cours des prochains mois pour tenter de trouver des solutions.

Le taux de liquidation dans les délais des demandes de réversion sur le régime complémentaire est de 95,25 %. Il progresse de près de 32 points par rapport au 1er septembre 2022.

Avant la pause déjeuner, le directeur fait mention de la présence de Josiane ADRIAENSSENS à ce CA pour participer à la prise de note et faciliter la rédaction du procès-verbal.

4.4. Travaux budgétaires (gestion administrative)

4.4.1. Budget 2023 : prévisions d'exécution

Laurence GALPIN explique que l'atterrissement a été fait. Le processus budgétaire a été simplifié, avec une diminution des intervenants.

En juillet, le budget réalisé du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 a été envoyé aux managers. Il leur a été demandé de faire une projection de leurs dépenses de juillet à décembre 2023. L'objectif était de vérifier que les budgets soient bien maîtrisés en identifiant les crédits en sous-consommation et en sur consommation budgétaire. Ces actions permettent également d'intégrer les ajustements à prendre en compte pour l'élaboration du budget 2024.

Le directeur précise que le taux d'exécution de ce budget devrait être de l'ordre de 91 %. Il met en évidence une sous exécution du budget informatique en raison du report de certains projets en raison de la réforme des retraites.

4.4.2. Préparation du budget 2024

Au regard de l'analyse de l'atterrissement réalisé, le budget 2024 va être préparé et présenté au CA du 8 novembre 2023.

5. Travaux des commissions statutaires

5.1. Placements

5.1.1 Retour sur la commission du 05.07.23

Antoine DELARUE, pour une remise en contexte, mentionne que depuis janvier 2023, une rationalisation générale des gérants « actions », en éliminant les moins performants et/ou les plus chers, a été initiée.

En parallèle, il a été décidé la souscription d'une couverture de la poche « actions » qui prendra fin le 19 janvier 2024, pour couvrir ce portefeuille face à un crack possible. Le coût de cette assurance s'élève à 34 M€.

Le directeur comptable et financier explique que cette assurance protège la poche « actions » au-delà d'une baisse de -10 % du marché. Une prolongation de cette assurance est possible, cette éventualité sera évoquée lors de la commission de novembre 2023. Il rappelle aussi que l'une des missions de la commission des placements consiste principalement à protéger le portefeuille et non à faire de la spéculation pure.

La commission du 05.07.23 a mené des travaux sur la poche diversifiée.

5.1.2. Point d'actualité : gestion mobilière et immobilière

Au 8 septembre 2023, le montant des réserves s'élève 8,9 milliards. Il se décompose comme suit :

- 3,8 milliards d'obligations,
- 3 milliards d'actions,
- 1,1 milliard d'actifs immobiliers,
- 415 millions d'actifs « non-côté ».

Le directeur comptable et financier précise que cette année 2023 est une année structurante au niveau du portefeuille de la Cipav. D'importantes actions ont été décidées à savoir :

- sur les deux premiers trimestres : rationalisation des actions, réduction des gestionnaires, des fonds et des frais de gestion,
- la commission du 5 juillet 2023 a été consacrée au lancement des travaux de la poche diversifiée. Seuls trois fonds dits « flexibles » ont été conservés,
- la commission du 19 septembre 2023 a été consacrée à la revue de la poche « obligations ». Les mouvements des 3 milliards de cette poche seront faits au mois d'octobre, après la réception de l'avis favorable TACLE.

L'année 2024 verra le lancement des travaux de la poche dite « non-côté ».

Il poursuit en expliquant que le rapport de la Cour des comptes de 2016 avait souligné qu'il n'y avait pas de réel pilotage des réserves de la Cipav, ces dernières évoluaient au gré des marchés. La volonté au sein de la commission des placements, à présent, est de mettre à disposition des administrateurs un dispositif qui leur permettent de piloter les réserves avec des éléments de comparaison fiables et avec réactivité.

Il souligne que l'un des prochains chantiers sera celui de la politique ESG (Environnemental – Social et Gouvernance). L'investissement ESG consiste à réaliser un placement dans des actions ou des obligations d'une entreprise qui respecte certains critères liés à l'environnement, au social et à la gouvernance. Jusqu'à maintenant, la priorité était à la partie structuration financière. Il convient, à présent, de donner du sens aux placements sélectionnés, même si cette notion était déjà intégrée. Aussi, les futurs placements seront davantage axés vers les fonds qui valorisent une politique ESG.

Katia LALEVEE explique qu'une obligation est titre de créance qui est représentative d'un emprunt. Les états font des emprunts et ils émettent des obligations.

Le portefeuille de la Cipav a été sectorisé pour avoir une bonne visibilité et une grande réactivité. Il se décompose comme suit :

- les emprunts d'état,
- les emprunts indexés sur l'inflation,
- les emprunts du secteur privé upgrade,
- les emprunts du secteur privé « High Yield » – placements « haut rendement » surtout en période d'inflation.

Cette structuration permet de réagir très rapidement contrairement à précédemment.

Au cours de la commission des placements du 19 septembre, il a été présenté :

- le business plan du marché immobilier,
- l'actualité du marché immobilier :
 - le taux d'occupation du parc immobilier de la Cipav est de 97 %,
 - le rendement brut est de 3,76 %,
 - les revenus annuels de 22 millions d'euros bruts.

Le directeur ajoute que les immeubles qui posaient difficulté ont été sortis du patrimoine en particulier Grenelle et Marceau. L'apport de l'immeuble Tolbiac Paris 13 dans la SCI de placement de la Cipav conformément au vote du CA du 14 juin dernier, a été fait. C'était le dernier immeuble qui était encore en détention directe Cipav.

Katia LALEVÉE indique qu'un audit environnemental de notre parc immobilier a été fait.

Le directeur comptable et financier rappelle que la stratégie immobilière était de retirer du parc immobilier les immeubles sur lesquels la Cipav était en risque et de conserver les autres dans une SCI de placement. Le but étant d'avoir un patrimoine immobilier de qualité. 4 immeubles sont labélisés Breeam.

A la question de Philippe CAPELIER concernant d'autres pistes de placements, le directeur comptable et financier répond qu'il y a des pistes d'investissement dans le domaine forestier français. Néanmoins, il conviendra d'échanger avec la tutelle pour s'assurer de la conformité de ce type d'investissement au regard des décrets de 2002 et 2017.

5.2. Action sociale – inaptitude

5.2.1. Retour sur la commission du 07.09.23

Joanne SOLOMONS rappelle que la dernière réunion de la Commission Action Sociale (CAS) s'est tenue le 7 septembre 2023. Elle précise qu'une réflexion est en cours pour modifier la fréquence de ces commissions mensuelles, à savoir tous les deux mois, car le nombre de dossiers présentés aujourd'hui pour les prestataires seuls est moindre. Le directeur adjoint va faire une simulation pour évaluer dans quelle mesure les demandeurs seraient impactés.

Le taux de consommation budgétaire à date est de 63 %.

Lors de cette commission, 144 demandes d'aides ont été examinées et ont donné lieu à :

- 124 décisions d'accord,
- 20 décisions de rejet.

Concernant nos anciens cotisants gérés par l'URSSAF : 649 actifs PL-Cipav ont bénéficié d'une aide pour un montant total de 1 730 524,31 € dont 743 189,78 € au titre de la dotation Cipav.

Geneviève DEFININ indique que si les cotisants sont passés à l'URSSAF ce sont bien les fonds Cipav qui alimentent l'action sociale. Il serait utile de mettre en place une communication à ce sujet.

Joanne SOLOMONS précise que les informations complémentaires concernant l>Action Sociale Inaptitude sont consultables sur l'espace documentaire.

Le directeur signale le départ en retraite du médecin conseil qui était un salarié de l'entreprise et qui avait plusieurs employeurs. Il intervenait dans plusieurs caisses. Il ne sera pas remplacé en tant que salarié, il est prévu la mise en place un dispositif de prestation mutualisée avec d'autres sections. C'est en tous les cas la solution d'efficience plébiscitée par la Cipav.

La prochaine commission CAS se tiendra le jeudi 5 octobre 2023.

5.3. CRA (Commission Recours Amiable)

5.3.1. Retour sur la commission du 05.09.23

Geneviève DEFENIN rappelle que la dernière réunion de la Commission Recours Amiable (CRA) s'est tenue le 5 septembre 2023.

211 dossiers ont été étudiés depuis le début de l'année :

- 106 ont fait l'objet d'un renvoi vers les services opérationnels (CRA non-compétente/faux recours, pré-instruction) (50 %),
- 67 étaient hors périmètre CRA (31,7 %).

Lors de cette commission du 5 septembre 2023, 38 dossiers ont fait l'objet d'une instruction CRA :

- dont 2 accords,
- et 36 rejets (dont 22 rejets sans présentation car abordant des thématiques identifiées par la Commission comme donnant lieu à un rejet systématique).

Pour évaluer les faux recours, la mise en place prochaine d'un formulaire dynamique avec remplissage en ligne est à l'étude pour appuyer la saisine qui sera accompagnée de la décision contestée.

A la question de Philippe CAPELIER d'un exemple pour illustrer les démarches abusives, le directeur adjoint répond : « la demande d'un assuré qui interroge sur l'âge de son départ en retraite ». La CRA n'est pas compétente pour traiter ce type de demande. Pour qu'une demande soit étudiée, il faut qu'il y ait eu une décision administrative rendue par la caisse.

Dans le projet d'entreprise ARIANE il est prévu de retravailler tous les circuits :

- de la demande d'information,
- de la réclamation,
- du recours,
- de la médiation.

Les objectifs sont :

- de mieux communiquer,
- de faciliter le traitement des demandes,
- d'éviter la déception de l'assuré.

Enfin, lors de la commission, il a été question d'échanges sur la problématique des ostéopathes qui n'ont été affiliés à la Cipav que depuis 2009 et pour lesquels aucun droit n'a été acquis antérieurement. La Cipav est en attente, depuis plusieurs mois, de la publication d'un décret permettant de proposer à cette population d'assurés un rachat de trimestres antérieurs à l'année 2009.

La prochaine commission CRA se tiendra le jeudi 23 novembre 2023.

6. Calendrier des instances institutionnelles

6.1. Rappel du calendrier 2023

Il reste 2 conseils d'administration les :

- 8 novembre,
- 13 décembre.

Le bureau et la commission des placements ont été avancés respectivement d'une semaine au mois d'octobre.

6.2. Préparation du calendrier 2024

6.2.1. Adaptation du calendrier des commissions à l'évolution de l'activité (post-transfert)

Le calendrier 2024 étudié en séance reste à compléter car il appartiendra au nouveau conseil d'administration qui sera installé le 17 janvier 2024 de décider de l'organisation des commissions non statutaires. Cette journée sera précédée d'un séminaire d'installation le 16 janvier 2024.

Pia EDSTRÖM BOURDEAU relève que sur le site de la Cipav, dans le protocole électoral, il est noté que l'installation du CA doit être faite avant le 15 janvier. Le directeur adjoint précise que cette indication est purement informative. Un délai minimum de 3 semaines doit être observé entre la fin du scrutin et l'installation du nouveau conseil. Le fait d'installer le conseil un peu plus tard ne présente pas d'incidence particulière dès lors que le délai précité est respecté. Le protocole a été établi avant le calendrier des séances du conseil d'administration pour 2024. Il est d'usage en pareil cas d'indiquer une date à mi-janvier (1 mois après la fin du scrutin). Il précise que la remarque est cependant prise en compte et que l'information sera mise à jour à minima sur le calendrier publié sur le site internet maintenant que la date du conseil de janvier est arrêtée.

L'organisation des CA à Paris sera impactée aux dates des Jeux Olympiques de 2024 et devra faire l'objet d'une réflexion car les réunions en présentiel à Paris seront à éviter.

Deux options sont possibles, pour les CA de juin et septembre 2024 :

- en visio,
- en présentiel en province à Lyon et Marseille, hébergés par l'URSSAF.

7. Questions diverses

Occupation des locaux vides du 9 Rue de Vienne

Le directeur explique qu'une offre avait été faite d'accueillir le GIP Union Retraite, soit une trentaine de salariés au 9 rue de Vienne. Cette offre n'a pas été concluante. Le GIP Union Retraite reste dans ses locaux.

La caisse des vétérinaires, en questionnement quant à ses locaux, qui regroupe 17 personnes a également décliné l'offre d'hébergement de la Cipav et ne souhaite pas non plus s'installer dans nos locaux.

Ces deux refus de mutualisation mettent en lumière le sujet des structures qui gèrent les régimes et de la durabilité de ces caisses. Cette question devrait donc faire l'objet d'un débat, car ces deux refus vont à l'encontre des directives de mutualisation portées par l'Etat et la Cour des comptes.

A l'aune de cette nouvelle information, Jérôme ZITTOUN prendra contact avec le directeur de la caisse des vétérinaires pour connaître les motivations de ce refus.

Le directeur revient sur son engagement de communiquer annuellement les risques psycho-sociaux à la Cipav sur la base du BSI – Baromètre Social Institutionnel.

Ce BSI déployé dans l'ensemble des caisses de Sécurité sociale est annuel à la Cipav alors que dans d'autres caisses comme celle des caisses primaires d'assurance maladie, il est réalisé tous les 3 ou 4 ans.

Le taux de participation a considérablement évolué, il était de :

- 30 % en 2020
- 54 % en 2021
- 59 % en 2022
- 73 % en 2023

Cette année, les résultats sont excellents. Sur l'ensemble des items, on observe une satisfaction affichée. Entre autres sur :

- les conditions de travail ;
- les missions exercées ;
- la manière de communiquer.

Le détail de ce sondage sera présenté lors du CSE du 21 septembre 2023.

Le sujet des risques psycho-sociaux évoqué dans le rapport de l'IGAS de 2020 est écarté.

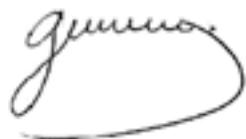
Katia LALEVÉE félicite chaleureusement l'équipe de direction pour cette bonne nouvelle car elle avait pris connaissance de ce rapport au moment de son élection et ce sujet était inquiétant.

Martina KOST interroge sur le taux d'absentéisme. Le directeur précise qu'il se situe à moins de 1,5 % sur les arrêts de faible durée. Sur les arrêts de plus de 3 mois, 7 collaborateurs sont concernés.

Pour répondre à la question de Pia EDSTRÖM BOURDEAU au sujet de M. ZAMBONI, le directeur précise qu'un recours prudhommal est en cours.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président remercie tous les participants et lève la séance.

La prochaine réunion du conseil d'administration aura lieu le mercredi 8 novembre 2023 à 9h30.



Armand GERSANOIS - Président